

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SADEF », enregistré le 12 mai 2016 sous le n° 3040T01, et le recours présenté par la société « BRICORAMA FRANCE », enregistré le 18 mai 2016 sous le n° 3040T02, lesdits recours dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 18 avril 2016, favorable au projet présenté par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » portant, à Pruniers-en-Sologne, sur :
  - l'extension de 1 379,56 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » de 3 077 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 4 456,56 m<sup>2</sup> ;
  - la création d'un espace matériaux « BATIMARCHE » d'une surface de vente de 3 903,59 m<sup>2</sup>,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Roger PAGE, avocat de la société « SADEF » ;

Me Isabelle ROBERT-VÉDIE, avocat de la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Julien LAURENT, chargé d'expansion ;

M. Thierry SELLIER, exploitant ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la société « BRICORAMA France », qui exploite un magasin « BRICORAMA » hors de la zone de chalandise ne justifie pas d'un intérêt à agir ; que son recours est par conséquent irrecevable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension de près de 1 380 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin « BRICOMARCHE », et en la création d'un espace matériaux « BATIMARCHE » d'une surface de vente de 3 903,59 m<sup>2</sup>, au sein d'un ensemble commercial existant, situé à 2,4 km du centre-ville de Romorantin-Lanthenay et 4 km du centre-ville de Pruniers-en-Sologne ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte routière par les RD 724 et 765 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés, l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura qu'un impact limité ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que la desserte du centre commercial par les transports en commun et par les modes doux n'est pas satisfaisante ; qu'il n'existe ni trottoirs, ni pistes cyclables desservant le site de façon satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère du projet n'est pas satisfaisante, tant par l'aspect des bâtiments que par l'insuffisance de la végétalisation qui pourrait en atténuer l'impact visuel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est prévu aucun recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** au surplus que le permis de construire a été délivré par le maire, avant même que la Commission nationale ne se prononce sur le présent projet ;

**EN CONSEQUENCE :**

- le recours n° 3040T01 est admis.
- le recours n° 3040T02 est rejeté.
- émet un avis défavorable au projet susvisé présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

**Votes favorables : 2****Votes défavorables : 4****Abstention : 0**

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ